CM TIDDARA

115,T 1 - 10.1



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE GENERALE



DN

Distr. GENERALE

A/36/567 6 octobre 1981

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-sixième session Point 69 j) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE : ENVIRONNEMENT

Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

Note du Secrétaire général

- 1. L'Assemblée générale, dans sa résolution 34/186 du 18 décembre 1979, a prié le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement de lui présenter lors de sa trente-sixième session un rapport sur les progrès réalisés dans l'application de ladite résolution.
- 2. Dans sa décision 9/19 B du 26 mai 1981, le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement a considéré que le Conseil ne pouvait pas, sur la base du rapport intitulé "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats" (UMEP/GC.9/5) présenté par le Directeur exécutif, établir un rapport qui serait présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session; il a prié le Directeur exécutif, en consultation avec les gouvernements, d'établir à l'intention du Conseil d'administration à sa dixième session, un rapport destiné à être soumis à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social, qui serait exclusivement consacré aux progrès enregistrés en ce qui concerne l'application de la résolution 34/186 de l'Assemblée générale et qui ne comprendrait aucune recommandation touchant l'identification ou la définition des ressources naturelles partagées.
- 3. Etant donné cette décision, le Conseil d'administration du Programme des Mations Unies pour l'environnement n'est pas en mesure de faire rapport à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session sur les progrès réalisés dans l'application de la résolution 34/186.